

DECISION DCC 04-106

DATE : 04 NOVEMBRE 2004

REQUERANT : OGOU Hinnoussi

Contrôle de conformité

*Interdiction de pêcher faite par les chefs féticheurs aux
fidèles des églises évangéliques*

*Destruction des temples et des biens des fidèles des églises
Evangéliques*

Violation des articles 2, 23 et 36 de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 juillet 2003 enregistrée à son Secrétariat le 29 juillet 2003 sous le numéro 1782/086/REC, par laquelle Monsieur Hinnoussi OGOU, Chef village KPODJI II, Arrondissement de Dékanmè (Commune de Kpomassè) porte plainte contre le Chef féticheur Tata HOUDEGBE pour « violation permanente de la Constitution et des Droits de l'Homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que depuis avril 2003, sa famille et les chrétiens des Eglises Evangéliques sont « abusivement interdits d'accès » à l'exploitation du lac Ahémé par le sieur Tata HOUDEGBE qui, au mépris du principe de la laïcité de l'Etat et prétextant que ledit lac est la propriété exclusive du Vodoun, procède entre autres, à la saisie illégale des engins de pêche qu'il immobilise dans sa maison, à la fixation unilatérale et à l'imposition d'amendes arbitraires à ceux dont les pirogues ont été saisies et à l'exercice de violences et voies de fait sur les citoyens ; qu'il développe que pour le chef féticheur Tata HOUDEGBE, le lac Ahémé est la propriété du Vodoun Avlékété qui se trouverait dans l'eau et non la propriété de l'Etat ; que partant, il se comporte en sa qualité de « premier prêtre de ce Vodoun en véritable propriétaire du lac qu'il administre suivant les principes de la religion Vodoun » ; qu'il conclut à la violation de l'article 23 de la Constitution ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraires « à la Constitution et aux textes de la République » les agissements du chef féticheur Tata HOUDEGBE ;

Considérant que par une autre lettre du 18 novembre 2003, Monsieur Hinnoussi OGOU verse à l'appui de son dossier certaines pièces, notamment un communiqué radio interdisant la pêche sur le lac Ahémé du mardi 11 au mardi 18 novembre 2003 et un procès-verbal de constat avec sommation interpellative ; qu'il déclare par ailleurs que les chefs féticheurs « ont ordonné à leurs adeptes d'aller violenter et agresser gravement les chrétiens » qui n'ont pas observé l'interdiction pendant la période concernée ; qu'il soutient qu'à cette occasion, « plusieurs chapelles servant de lieux de culte sont saccagées et brûlées, des maisons habitées entièrement détruites, des biens mobiliers emportés » ;

Considérant que faisant suite au transport effectué par la Cour, Monsieur Bernard AMOUSSOU-SOSSOU, Président de l'Association pour le Développement Communautaire de l'Arrondissement de Dékanmè (ADECOD-VIDEKON), par une correspondance parvenue au Secrétariat de la Haute Juridiction le 28 novembre 2003 explique : « Depuis la nuit des temps, en cas de pénurie de poisson dans le lac Ahémé, les villageois font des offrandes à Avlékété ou à Adikpo pour implorer leur bénédiction sur le lac. Après les cérémonies, sept jours d'interdiction d'accès au lac sont décrétés dans tous les villages riverains. Les fidèles de l'église catholique implantée dans le village de Dékanmè depuis un siècle environ, cohabitent pacifiquement avec tous ces groupes religieux. Ils respectent aussi les jours d'interdiction de pêche. Depuis une dizaine d'années environ, des églises évangéliques ont commencé par s'installer dans l'Arrondissement, principalement dans le village de Dékanmè... Dès l'installation de ces églises évangéliques nous avons commencé par

enregistrer des conflits entre les adeptes du culte Vodoun et les fidèles de l'église de Renaissance d'Hommes en Christ... Le premier conflit date de mai 2002 et est intervenu par suite de la profanation du site de culte du fétiche Avlékété dans le lac Ahémé... Le dernier conflit selon nos enquêtes sur le terrain, est survenu à l'issue des sacrifices offerts au fétiche Adikpo dans le village de Houédjro (Arrondissement de Dékamè). En effet, dans la recherche d'une solution à l'appauvrissement du lac en ressource halieutique, le collectif des villages des communes riveraines du lac Ahémé à savoir : Bopa, Comè et Kpomassè a décidé de faire de sacrifices au fétiche Adikpo. A partir du premier jour des cérémonies, une interdiction de pêche pendant sept jours fut décrétée. Malgré cette interdiction de pêche respectée par tous les villageois y compris toutes les religions autour du lac Ahémé, Monsieur Hinnoussi et ses fidèles sont allés pêcher dans le lac Ahémé, ce qui a provoqué la colère du collectif des villages qui a **organisé des manifestations pour aller casser leurs églises et leurs biens** » ;

Considérant que le transport effectué à Dékanmè, Commune de Kpomassè, et notamment l'audition de Messieurs Tata HOUDEGBE et Hountongbé HOUEDAHO, chefs suprêmes des fétiches Adikpo et Avlékété, ont permis de relever que le fétiche Avlékété a un emplacement balisé par une haie en bois dans le lac Ahémé, emplacement devenu du fait du statut des lieux lié au fétiche, un habitat clos pour la reproduction des poissons parce que la pêche y est interdite ; qu'après les offrandes aux fétiches Adikpo et Avlékété, il est impératif d'observer sept jours francs d'interdiction de toute activité sur le lac, notamment celle liée à la pêche ; que tout individu qui risquerait à ne pas observer cette interdiction s'expose aux manifestations bruyantes dites « OMAN » de la part de toutes les populations riveraines ; que, dans ces conditions, le contrevenant a intérêt, pour sauver ses biens et meubles voire son intégrité corporelle, à se présenter devant le chef féticheur pour connaître la nature des sacrifices à faire ; qu'en cas d'opposition, il ne peut circuler librement dans la contrée ; que le respect de cette tradition est pour les riverains du lac, la garantie de leur survie ; que sans cela, le lac ne produit plus de poissons ; que défiant l'interdiction, des fidèles des églises évangéliques sont allés pêcher ; que les équipes de surveillance qui les ont surpris et toutes les autres localités ont dépêché les adeptes de Vodoun pour manifester leur mécontentement dans la localité de Dékanmè ; qu'il en est résulté des dégâts en plusieurs endroits contre les propriétés des contrevenants qui revendiquent leurs actes en soutenant qu'aucun fétiche ne peut les empêcher d'exercer leur activité ;

Considérant que la Constitution en son article 2 dispose : « *La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique...* » ; qu'aux termes de

l'article 23 de ladite Constitution : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression, dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice de culte et l'expression des croyances s'effectuent **dans le respect de la laïcité de l'Etat**. Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome* » ; qu'ainsi, aucune communauté religieuse ou philosophique n'a le droit d'imposer à l'autre ses croyances et pratiques religieuses ; que l'Etat garantit la profession et la pratique libres de la religion sous réserve de l'ordre public ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les fidèles du culte Vodoun, notamment ceux des fétiches Adikpo et Avlékété, décrètent habituellement après les cérémonies d'offrandes auxdits fétiches sept jours d'interdiction formelle de pêcher sur le lac Ahémé ; que cette interdiction doit s'analyser comme une façon pour les adeptes des fétiches sus-cités d'imposer leurs croyances et pratiques religieuses à toute la population faite d'animistes, de chrétiens évangéliques et catholiques... ; qu'aucun argument, encore moins celui tiré de la survie de la population et de la rareté des poissons dans le lac, ne peut justifier de tels comportements sur **un lac qui, au demeurant, est un bien public** ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que le fait pour les adeptes des fétiches Adikpo et Avlékété de décréter, après les offrandes à leurs fétiches, des jours d'interdiction de pêche et d'imposer ladite interdiction à toute la population, constitue une violation des articles 2 et 23 précités de la Constitution ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du dossier que des manifestations bruyantes ont été organisées par les adeptes des fétiches Adikpo et Avlékété sous l'autorité de Tata HOUDEGBE pour aller détruire les temples et les biens des fidèles des églises évangéliques qui ont boycotté l'interdiction formelle de pêcher ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, Tata HOUDEGBE et les adeptes des fétiches Adikpo et Avlékété ont violé les dispositions des articles 23 précité et 36 de la Constitution aux termes duquel : « *Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et **la tolérance réciproque** en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Le comportement de Messieurs Tata HOUDEGBE et de Hountongbé HOUEDAHO, chefs suprêmes des fétiches Adikpo et Avlékété et celui de leurs adeptes constituent une violation des articles 2 et 23 de la Constitution.

Article 2.- La destruction des temples et biens des fidèles des églises évangéliques de Dékanmè par les adeptes des fétiches Avlékété et Adikpo sous l'autorité de Tata HOUDEGBE constitue une violation des articles 23 et 36 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hinnoussi OGOU, aux chefs féticheurs Tata HOUDEGBE et Hountongbé HOUEDAHO, au Maire de la Commune de Kpomassè, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ouidah, au chef de la brigade de gendarmerie de Kpomassè, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les dix neuf mai et quatre novembre deux mille quatre,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Jacques D. MAYABA.-